

## COMPTE RENDU de la réunion du 27 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-sept septembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

	ETAIENT PRESENTS (T) : TITULAIRE ET (S) : SUPPLEANT
<b><u>CDC DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC SUR GARONNE, PAILLET, RIONS</u></b>	LATAPY Michel (T).
<b><u>CDC du BAZADAIS</u></b>	AIME Michel (T), BARBOT Fabienne (T), BARREYRE Danielle (T), BELLOC Laurent (T), CHAMINADE Patrick (T), DELLION Jacques (T), DESQUEYROUX Michel (T), DIONIS DU SEJOUR Bruno (T), DULAU Marie-Bernadette (T), ESPUNY Stéphane (T), KADIONIK Patrice (T), LABAT Jean-Michel (T), LACAMPAGNE Jean-François (T), LAFARGUE Christian (T), LAMBROT Jean-Serge (T), LANNELUC Jean-Luc (T), LAPORTE Jacky (T), PEYRUSSON Denis (T), SERVAND Patrice (T), LANNELUC Jean-Pierre (S), LARRERE Jean-Luc (S), ZORILLA Jean-Marie.
<b><u>CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE</u></b>	BERNADET Stéphane (T), DARTIGOLLES Christian (T), DE LESTRADE Emmanuel (T), DELIGNE Philippe (T), DELVY Michel (T), DUCHAMPS Alain (T), DUFFAU Yannick (T), OULEY Jean-Guy (T), PONS Laurence (T), SERVANT Jacques (T), ZAGHET Francis (T).
<b><u>CDC du SUD GIRONDE :</u></b>	AUGEY Pierre (T), BALADE Jean-François (T), BAUP Jeanne-Marie (T), BARQUIN François (T), BERNADET Alain (T), BLE David (T), BOUCAU Jean-René (T), DAUDON Jean-Claude (T), DESCHAMPS Jérôme (T), DUBRANA Sophie (T), DUPIOL Guy (T), FLIPO Daniel (T), FLIPO Daniel (T), GUILLEM Jérôme (T), LARTIGAU David (T), L'AZOU André (T), MUGICA Bernard (T), NORMANT Guillaume (T), ROUSSILLON Stéphanie (T), SOURGET Jean (T), TACH Delphine (T), TAUZIN Jean-François (T), BELIARD Jean (S), DUBERGEY Michèle (S), LALANDE Jack (S), MAURIN Jean-Jacques (S), POUJARDIEU Patrick (S), SORE Ludovic (S).
<b><u>CDC RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS</u></b>	VIALARD Jean-Pierre (T).

Étaient excusés : FUMEY Christophe, MATHAT Bertrand.

### ORDRE DU JOUR

- *Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2017.*
- *Décisions Président.*
- *Ressources Humaines : évolutions réglementaires (astreintes, RIFSEEP, heures supplémentaires), CET, tableau des effectifs.*
- *Centre de tri départemental : volonté de 10 syndicats du Département de s'engager dans un processus de constitution d'une SPL.*
- *Groupement de commande pour le traitement des encombrants (tout venant).*
- *Irrécouvrables.*
- *Décision modificative : ajustement budgétaire.*
- *Questions diverses.*

Monsieur le président désigne Madame Marie-Bernadette DULAU comme secrétaire de séance.

### **1- Procès-verbal de la réunion du 28.06.2017**

Le compte rendu de réunion a été adressé aux élus, aucune remarque n'a été formulée.

## **2- Décisions du Président**

Il est nécessaire de prendre acte des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

### **DECISION N°25-2017**

*Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde;*

*Vu la nécessité d'installer des outils de communication, des panneaux d'affichage, sur l'ensemble du site du centre de recyclage du Sictom du Sud-Gironde;*

*Vu les offres par les sociétés Annabelle Guerre graphiste freelance, AD2C et Frankel et présentées dans le tableau ci-joint ;*

**Monsieur le Président,**

**DECIDE**

**De retenir** les offres présentées dans le tableau joint.

Le montant total des outils de communication est de 9 021.83 € HT

soit 10 826,19 € TTC.

**D'imputer** cette dépense sur le compte 2313, code opération 10, service 26.

### **DECISION N°26-2017**

*Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde;*

*Vu la proposition de la société BRYN SAS d'acquérir la benne à ordures ménagères de marque SEMAT, véhicule Renault, immatriculée DZ 953 PA, correspondant au numéro d'inventaire B02. Ainsi que la benne à ordures ménagères de marque FAUN, véhicule Renault, immatriculée AP 659 KA, correspondant au numéro d'inventaire de la communauté de communes du Sud Gironde 8 et 9, pour un montant de 2 900 euros TTC,*

**Monsieur le Président,**

**DECIDE**

De retenir l'offre présentée par la société BRYN SAS de Bouloc (31) pour les cessions des bennes à ordures ménagères précitées.

De sortir de l'état de l'actif ces deux bennes qui sont entièrement amorties.

Le montant total de la vente est de 2 416.67 euros HT soit 2 900 euros TTC.

La somme sera imputée sur le compte 024 produit des cessions.

### **DECISION N°27-2017**

*Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde;*

*Vu la nécessité d'installer des extincteurs sur l'ensemble du site du centre de recyclage du Sictom du Sud-Gironde;*

*Vu l'offre présentée par la société APS;*

**Monsieur le Président,**

**DECIDE**

**De retenir** l'offre de la société APS.

Le montant total l'achat et de la mise en place des extincteurs est de est de

750 euros HT soit 900 euros TTC.

**D'imputer** cette dépense sur le compte 2313, code opération 10, service 26.

### **DECISION N°28-2017**

*Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais;*

*Vu l'arrêté du 9 mai 2016, de projet d'extension de périmètre du Sictom au 1<sup>er</sup> janvier 2017, à la totalité du territoire de la communauté de communes du Sud Gironde, entraînant la dissolution de l'USSGETOM ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde;*

*Vu la nécessité de signer l'avant numéro 0002 avec la société d'assurance SMACL, en vue d'une résiliation du contrat au 31 décembre 2017 concernant :*

- *Les véhicules à moteurs*
- *Les auto collaborateurs*
- *Le bris de machine*
- *Les marchandises transportées ;*

**Monsieur le Président,**

**DECIDE**

**De retenir** signer l'avenant numéro 0002.

### **DECISION N°29-2017**

*Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde;*

*Vu le marché passé en procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 pour l'achat d'une petite benne;*

*Vu la proposition de la société PB Environnement pour la fourniture d'un châssis cabine équipé d'une benne adaptée pour la collecte des ordures ménagères ;*

**Monsieur le Président**

**DECIDE**

**De retenir** l'offre présentée par la société PB environnement de GUILHRAND GRANGES (07) pour l'offre précitée de la façon suivante :

- Le lot n°1 châssis cabine pour un montant de 34 675 euros HT soit 41 610 euros TTC,
- Les cartes crises en exonération de TVA soit 490 euros,
- Le lot n°2, variante 1, benne pour un montant total de 60 900 euros HT soit 73 080 euros TTC.

Le montant total de l'achat est de 96 065 euros HT et de 114 690 euros TTC.

**D'imputer** cette dépense sur le compte 2182, code opération 1003.

**D'amortir** le bien sur 7 ans.

### **DECISION N°30-2017**

*Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais;*

*Vu l'arrêté du 9 mai 2016, de projet d'extension de périmètre du Sictom au 1<sup>er</sup> janvier 2017, à la totalité du territoire de la communauté de communes du Sud Gironde, entraînant la dissolution de l'USSGETOM ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde;*

*Vu la décision n°14-2015 de l'USSGETOM prise pour l'achat de 120 colonnes PAV ;*

**Monsieur le Président,**

**DECIDE**

L'achat de colonnes PAV, de la fourniture et pose de signalétique pour un montant total de 27 600 euros HT soit 33 120 euros TTC.

**D'amortir** ces aménagements sur 10 ans.

## **DECISION N°31-2017**

*Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM ;*

*Vu l'arrêté du 9 mai 2016, de projet d'extension de périmètre du Sictom au 1<sup>er</sup> janvier 2017, à la totalité du territoire de la communauté de communes du Sud Gironde, entraînant la dissolution de l'USSGETOM ;*

*Vu la délibération 17-2015 de l'USSGETOM ;*

L'USSGETOM dans le cadre d'appels à projets de l'ADEME et d'ECOFOLIO ajoute des points d'apport volontaire (PAV) sur son territoire.

*Vu le marché passé en procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 pour l'aménagement de 11 PAV sur le territoire;*

*Vu la proposition de la société STPF pour l'aménagement de 11 PAV sur le territoire (Bazas, Caudrot, Langon, Saint Macaire, Toulence, Villandraut) ;*

**Monsieur le Président**

### **DECIDE**

**D'autoriser** les travaux d'aménagement de 11 Points d'Apport Volontaire (analyse de l'offre jointe) dont le montant total est de 31 974,72 € HT soit 38 369,66 € TTC.

**D'imputer** cette dépense sur le compte 2145.

**D'amortir** ces aménagements sur 10 ans.

## **3- RESSOURCES HUMAINES**

**DELIBERATION N°23** MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;*

*Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513*

*du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au cadre des adjoints administratifs du 18 décembre 2015,*

*Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au cadre des adjoints techniques du 16 juin 2017,*

*Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au cadre des agents de maîtrise du 16 juin 2017,*

*Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au cadre des rédacteurs du 17 décembre 2015,*

*Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au cadre des attachés du 17 décembre 2015,*

*Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;*

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose à l'assemblée d'instituer le nouveau régime indemnitaire.

## **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise.

**Une autre délibération portera sur les cadres d'emplois : ingénieurs, techniciens dès la publication des arrêtés ministériels afférents.**

## **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

### **• LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### **• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMAUX DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

#### **1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Disponibilité et intervention pour les nécessités de service en dehors de l'activité normale de service ;
- Responsabilité de projet ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;

#### **2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

### 3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation.

Ces montants ne pourront excéder ceux applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### • ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard du poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel fixé par la collectivité figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir n'est pas prise en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 3 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

#### • PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

### ARTICLE 3 – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA ne sera pas mis en place dans la collectivité pour le moment.

#### **ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS**

Le plafond de l'IFSE est déterminé selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 de la présente délibération.

#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP**

L'IFSE suit le même sort que le traitement de base.

#### **ARTICLE 6 - CUMUL**

L'IFSE est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (*IEMP*).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- La prime annuelle - délibération du 30 décembre 1980 ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreintes...*) - voir délibération n° 24-2017, n° 25-2017 ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Toute autre indemnité prévue par les textes.

#### **ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE tels que définis en annexe 1 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

**Après en avoir délibéré**, le Comité Syndical,

**Décide d'adopter** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01/11/2017.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence :

- la délibération n°033-2008 du 10 décembre 2008 relative au régime indemnitaire est partiellement abrogée pour les cadres d'emplois concernés,
- La délibération n°009-2011 du 13 avril 2011 relative au régime indemnitaire pour le maintien et la suppression des primes est abrogée.

#### **DELIBERATION N°24 ASTREINTES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération du SICTOM DU LANGONNAIS du 8 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 juillet 2017;

### **Le Comité syndical décide,**

Après en avoir délibéré, l'actualisation de l'attribution des indemnités d'astreinte au bénéfice du personnel stagiaire et titulaire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 :

L'attribution de l'indemnité d'astreinte d'exploitation semaine complète aux cadres d'emplois de la filière technique :

- Adjoints techniques
- Agents de maîtrise

L'attribution de l'indemnité d'astreinte de décision semaine complète aux cadres d'emplois de la filière technique:

- Adjoints techniques.
- Techniciens.

L'attribution de l'indemnité d'astreinte de décision de week-end aux cadres d'emplois de la filière technique :

- Techniciens.

L'attribution de l'indemnité d'astreinte d'exploitation de samedi aux cadres d'emplois de la filière technique:

- Adjoints techniques.
- Agents de maîtrise.

L'attribution de l'indemnité d'astreinte semaine complète aux cadres d'emplois de la filière administrative :

- Adjoints administratifs.
- Attachés.

L'attribution de l'indemnité d'astreinte du lundi au vendredi aux cadres d'emplois de la filière administrative :

- Adjoints administratifs.

### **DELIBERATION N°25 INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travail supplémentaires ;

Considérant que conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut-être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Président souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Vu la délibération n°33-2008 du 10 décembre 2008 qu'il est nécessaire d'annuler partiellement ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2017 ;

### **Le Comité syndical,**

INFORME que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travail supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B ;

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades ci-dessous et ce à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.



L'attribution des indemnités horaires pour travail supplémentaires aux cadres d'emplois de la filière technique :

- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjointes techniques

L'attribution des indemnités horaires pour travail supplémentaires aux cadres d'emplois de la filière administrative :

- Rédacteurs
- Adjointes administratifs

## **DELIBERATION N°26 COMPTE EPARGNE TEMPS**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 7 juillet 2017

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Sictom du Sud-Gironde de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Il précise **qu'aucune monétisation** ne sera possible dans le cadre de ce CET.

### **L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service et elle se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture du CET au Service Ressources Humaines.

### **L'ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté par :

➤ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

➤ Le report de jours de récupération ( ARTT – heures )

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation du CET sera effectuée une fois par an.

### **L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés sous réserve de nécessité de services.

Le service des ressources humaines informera l'agent chaque année de la situation de son CET arrêté au 31 décembre.

### **CLÔTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de fin de contrat des effectifs pour l'agent non titulaire.

**Le Comité syndical, sur proposition du Président, décide**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**D'accepter** la proposition de Monsieur le Président ;

**Précise** que les dispositions de la présente délibération prendront effet pour l'année 2017 ;

**D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

## DELIBERATION N°27 INDEMNITE DE MOBILITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 juillet 2017 ;

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> août 2015, il est possible de mettre en place l'indemnité de mobilité destinée à compenser, au profit de l'agent, les changements d'employeur et de lieu de travail imposés à ce dernier dans le cadre d'une réorganisation territoriale. Cette indemnité a vocation à compenser les coûts liés au changement de résidence familiale ou à l'allongement de la distance domicile-travail ;

Considérant qu'un seul agent est concerné par cette indemnité au Sictom du Sud-Gironde ;

### **Les conditions d'attribution**

Peuvent prétendre à cette indemnité de mobilité :

- Les fonctionnaires ;
- Les agents contractuels (*spécifié dans la notice du décret n° 2015-933 susvisé*).

Pour bénéficier du versement de l'indemnité de mobilité, ces agents doivent remplir trois conditions cumulatives :

1. Changement d'employeur (*mobilité entre collectivités territoriales ou entre une collectivité territoriale et un établissement public*) suite à une réorganisation mentionnée à l'article L. 5111-7 du CGCT ;
2. Changement de lieu de travail indépendamment de la volonté de l'agent suite à un changement d'employeur ;
3. Allongement de la distance entre la résidence et le nouveau lieu de travail.

Exemples de réorganisations territoriales concernées :

- Transfert de compétences entre une commune et l'EPCI dont elle est membre ;
- Transformation d'un EPCI sans fiscalité propre en EPCI à fiscalité propre ;
- Création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte ;
- Création d'un EPCI à fiscalité propre ;
- Fusion d'EPCI à fiscalité propre ;
- Mise en place d'un service commun ;
- Etc... .

L'indemnité de mobilité est versée au plus tard dans l'année qui suit l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail.

Au regard de ces éléments, le Président du Sictom du Sud-Gironde propose les critères de détermination de l'indemnité de mobilité suivants :

### **1 - Cas d'une mobilité impliquant un allongement de la distance domicile-travail (sans changement de résidence familiale)**

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent.

L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

Dans ce cas, les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés ainsi qu'il suit :

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Montant plafond
Moins de 20 km	Aucune indemnité
Entre 20 km et 39 km	1 600 €
Entre 40 km et 59 km	2 700 €
Entre 60 km et 89 km	3 800 €
Plus de 90 km	6 000 €

## **2 - Cas d'une mobilité impliquant un changement de résidence familiale**

Lorsque l'agent change de résidence familiale à l'occasion du changement de son lieu de travail et sous réserve que le trajet aller-retour entre la résidence familiale initiale et le nouveau lieu de travail soit allongé d'une distance égale ou supérieure à 90 km, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de la composition de la famille et de la perte éventuelle d'emploi du conjoint due au changement de résidence familiale.

Dans ce cas, les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés ainsi qu'il suit :

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence initiale et le nouveau lieu de travail	Composition familiale	Montant plafond
Plus de 90 km	Sans enfant	15 000 €
	1 ou 2 enfants à charge	17 000 €
	3 enfants à charge au moins	20 000 €
	1 à 3 enfants à charge + perte d'emploi du conjoint	25 000 €
	4 enfants à charge et plus + perte d'emploi du conjoint	30 000 €

## **3 - Cas de l'agent à temps partiel ou à temps non complet**

L'agent qui exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à 17h30 bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

L'agent qui exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures inférieur à 17h30 bénéficie d'une indemnité de mobilité égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à temps plein.

#### **4 - Cas de l'agent ayant plusieurs lieux de travail ou plusieurs employeurs**

Lorsque l'agent relève d'un même employeur public et qu'il est affecté sur plusieurs lieux de travail, l'indemnité de mobilité tient compte de l'ensemble de l'allongement des déplacements entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

#### **5 - Les cas exclus du dispositif**

L'indemnité de mobilité ne peut pas être attribuée :

- À l'agent percevant des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence familiale et son lieu de travail ;
- À l'agent bénéficiant d'un logement de fonction et qui ne supporte aucun frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail ;
- À l'agent bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- À l'agent bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- À l'agent transporté gratuitement par son employeur.

L'indemnité de mobilité est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet.

#### **6 - Cas du remboursement de l'indemnité par l'agent**

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai de 12 mois, l'autorité territoriale pourra lui demander le remboursement de l'indemnité.

**Le Comité syndical, sur avis du comité technique,**

**Décide :**

**D'octroyer** à l'agent concerné une indemnité de 1 000 euros;

**D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

## DELIBERATION N°28 TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant du Syndicat, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet (35 heures hebdomadaires) et temps partiel, nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du 23 novembre 2016 qui doit être annulée, pour tenir compte des modifications à y apporter ;

Considérant les nécessités de service,

Vu les avis favorables de la CAP du 30/08/2017 relatifs aux avancements de grades de l'année 2017,

Le Président propose :

- La création au 1<sup>er</sup> novembre 2017 de deux postes d'agent de maîtrise principal, Et la fermeture de deux postes d'agent de maîtrise lors de la nomination ;
- La création au 1<sup>er</sup> novembre 2017 de deux postes d'adjoint techniques principal de 1<sup>ère</sup> classe, Et la fermeture de deux postes adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe lors de la nomination ;
- La création au 1<sup>er</sup> novembre 2017 de huit postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, Et la fermeture de huit postes d'adjoint technique lors de la nomination ;
- La création au 1<sup>er</sup> novembre 2017 d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps partiel, Et la fermeture d'un poste d'adjoint technique à temps partiel lors de la nomination ;
  
- La création au 1<sup>er</sup> novembre 2017 de deux postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, Et la fermeture de deux postes d'adjoint administratif lors de la nomination ;
- La fermeture au 1<sup>er</sup> novembre 2017 d'un poste d'agent de maîtrise principal suite à un départ à la retraite ;
- La fermeture au 1<sup>er</sup> novembre 2017 d'un poste de contractuel chargé de mission suite à un départ à la retraite,
- La création au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de trois postes d'adjoint technique et précise que ces postes pourront être pourvus par des contractuels dans l'attente du recrutement de fonctionnaires ;

**Le Comité Syndical,  
DECIDE**

1. D'adopter à l'unanimité des membres présents la proposition du président
2. De modifier comme suit le tableau des effectifs :

	<b>GRADE</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>ANCIEN EFFECTIF</b>	<b>NOUVEL EFFECTIF</b>	<b>TEMPS DE TRAVAIL/ SEMAINE</b>
<b>SERVICE ADMINISTRATIF</b>	<b>Contractuels chargés de mission</b>	A	4	3	35/35
	<b>Attaché principal</b>	A	2	2	35/35
	<b>Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	B	1	1	35/35
	<b>Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	C	1	3	35/35
	<b>Adjoint administratif</b>	C	4	2	35/35
<b>SERVICE TECHNIQUE</b>	<b>Ingénieur principal</b>	A	1	1	35/35
	<b>Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	B	1	1	35/35
	<b>Agent de maîtrise principal</b>	C	8	9	35/35
	<b>Agent de maîtrise</b>	C	8	6	35/35
	<b>Agent de maîtrise</b>	C	1	1	17.5/35
	<b>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	C	7	9	35/35
	<b>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	C	10	16	35/35
	<b>Adjoint technique</b>	C	18	13	35/35
	<b>Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	C	0	1	25/35
	<b>Adjoint technique</b>	C	1	0	25/35
<b>Contractuels</b>	C	2	2	35/35	

## 4- Centre de tri départemental

### **DELIBERATION N°29** CENTRE DE TRI DEPARTEMENTAL

Le territoire de la Gironde compte 15 Etablissements Publics en charge de la collecte sélective des emballages recyclables et des papiers.

Les premières collectes sélectives se sont mises en place il y a plus de vingt ans. Aujourd'hui, le parc de centres de tri doit évoluer pour répondre à de nouveaux enjeux :

- l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques, tel que le prévoit à échéance 2022, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- le renforcement des exigences sur les conditions de travail,
- la maîtrise des coûts,
- le développement des synergies entre le tri et l'industrie du recyclage dans une dynamique d'économie locale de la ressource,
- la nouvelle politique déchets et l'évolution des modalités de soutien des éco-organismes.

Aucun établissement public girondin n'a, à ce jour, étendu ses consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques et aucun centre de tri en Gironde n'est actuellement adapté à cette extension des consignes.

Dans un contexte économique contraint, la maîtrise des coûts de la collecte et du tri des emballages et des papiers conditionne la poursuite de la progression du recyclage et son acceptation par l'ensemble des acteurs. Afin de viser une performance du recyclage sur le plan économique, environnemental et social, les centres de tri nécessitent d'être modernisés et industrialisés pour rendre possible le tri d'un flux entrant qui va évoluer en volume et en composition. Il est également nécessaire d'amortir les investissements en massifiant les tonnages ; ainsi, la modernisation et l'industrialisation du parc de centres de tri doivent s'accompagner d'une recherche de cohérence territoriale en visant un maillage optimal d'organisation de la fonction de tri.

Dans ce contexte, une étude de réorganisation du tri en Gironde a permis, sous l'égide de l'ADEME, de tirer des enseignements technico-économiques, de comparer plusieurs scénarii d'organisation selon le niveau de mutualisation, et d'étudier le montage juridique le plus pertinent pour mettre en œuvre une coopération entre établissements publics.

#### Le scénario retenu :

Dans la perspective de l'extension aux consignes de tri, il a été confirmé que la mise en place d'une coopération entre collectivités permet de conjuguer la maîtrise des coûts, la maîtrise du calendrier, et la préservation des emplois locaux. Au regard de ces enjeux, parmi quatre scénarii étudiés, le scénario à 2 centres de tri publics en Gironde apparaît le plus pertinent aux plans de l'efficacité économique et environnemental car il garantit:

- des coûts globaux de fonctionnement à la tonne 15% inférieurs à une solution sans mutualisation avec 4 centres de tri publics
- un nouveau schéma de tri opérationnel en 2022
- la reconversion des emplois du site à fermer
- le traitement d'un tonnage augmenté d'au minimum 16% en poids et de 50% en volume

10 Etablissements Publics ont déclaré leur intérêt pour une mutualisation qui intègre le transport, le transit, le tri et le négoce. Ce regroupement permettrait de constituer un périmètre de coopération de 600 000 habitants pour environ 40 000 tonnes d'emballages et papiers à traiter à terme. Dans ce scénario, il est nécessaire de construire trois quais de transfert répartis sur le territoire pour optimiser la logistique et de reconstruire le centre de tri situé à St Denis de Pile.

Le montant prévisionnel total d'investissement s'élève à 20 M€HT hors centres de transfert.

Le coût de tri après extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques serait compris entre 156 et 165 €HT/t (traitement des refus compris), et 199 à 208 €HT/t en intégrant toutes les charges de transport, transfert et frais de fonctionnement de la structure.

L'Ademe et Eco-Emballages sont favorables à ce scénario.

Le coût global, après subventions, pourrait ainsi être réduit entre 192 et 201 €HT/t.

Au plan juridique, le montage le plus adapté pour sécuriser l'organisation du tri et mutualiser les coûts est la création d'une Société Publique Locale.

L'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Il ajoute que ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Société anonyme de droit privé, elle est composée exclusivement d'actionnaires publics. Son objet social porte sur des activités liées à la compétence des actionnaires publics, notamment le tri, le transit, le transport, le négoce des matériaux triés.

Les prestations réalisées par la SPL sont contractualisées avec les actionnaires publics concernés, sans publicité ni mise en concurrence. Elle exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités qui en sont membres.

L'investissement sera ainsi porté par la SPL, dont le capital social est composé d'actions réparties entre les membres à proportion de leur représentation sur le territoire. Le capital social doit être au minimum de 225 000 €. Toutefois il doit être adapté aux besoins de la société ; une étude juridique et financière est nécessaire pour déterminer ce montant. Au regard du montant prévisionnel d'investissements, le capital social peut en première approche être évalué de l'ordre de 1 M€.

Le coût de fonctionnement, en vertu de la mutualisation, sera identique pour tous les habitants de chaque Etablissement Public.

La passation d'un marché global de performances, confiant à un même groupement d'entreprises, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri permettrait par ailleurs de sécuriser le coût du tri pendant toute la durée du marché (de l'ordre de 6 à 8 ans), ainsi que l'atteinte des performances.

### Proposition

L'entité juridique permettant aux 10 Etablissements Publics d'assurer le tri des emballages et papiers issus des collectes sélectives étant une SPL, il est proposé que cette nouvelle structure soit en charge :

- de la construction d'un nouveau centre de tri par extension et modernisation du centre de tri du Smicval à St Denis de Pile
- de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance de ce centre de tri
- du transport des emballages et papiers depuis les centres de transfert des 10 EPCI jusqu'au nouveau centre de tri
- de la revente des matériaux

Sous réserve d'étude, le transfert (construction/déchargement/rechargement) resterait à la charge des collectivités afin de permettre la réalisation du transit sur des sites multi-activités. Le coût relatif à cette prestation serait ensuite refacturé par les collectivités à la SPL.

Compte tenu de ces enjeux et des éléments techniques et économiques présentés dans le rapport de l'ADEME sur l'organisation de tri en Gironde,

### **Le comité syndical, DECIDE:**

- **D'engager** la collectivité dans un processus visant à la création d'une SPL pour le transfert, le transport, le tri et le négoce des emballages et papiers ;
- **De désigner** Monsieur Jérôme GUILLEM et Monsieur Jean-François TAUZIN suppléant pour participer au comité de pilotage visant la création de la SPL ;
- **D'autoriser** le SMICVAL à lancer et financer les études complémentaires (étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une SPL, et étude technique pour l'agrandissement et la modernisation du centre de tri du SMICVAL situé à St Denis de Pile). Une fois la SPL créée, le coût de ces études complémentaires, estimé au total à 50 000 € HT pour les 2 études, sera remboursé au SMICVAL par la SPL, soit une dépense estimée de 5 000 euros pour le Sictom du Sud-Gironde.
- **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires.



## 5- Délibérations diverses

### **DELIBERATION N°30 GROUPEMENT DE COMMANDE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS**

#### **Le Comité Syndical,**

**Considérant que** la convention de constitution du groupement de commandes entre le SEMOCTOM et le SICTOM SUD GIRONDE concernant le traitement des DIB issus de leurs déchèteries arrive à terme le 31 décembre 2017 ;

**Considérant que** les 2 syndicats entendent réitérer leur partenariat pour engager une nouvelle consultation ;

**Considérant qu'il** est nécessaire de reconstituer, conformément à la réglementation des Marchés Publics, un groupement de commandes et d'établir une convention pour en définir les modalités de fonctionnement, de fixer les rôles et les obligations de chaque membre signataire, le SEMOCTOM se proposant de rester coordonnateur du groupement ;

**Considérant que** les membres de la CAO du groupement de commandes sont élus parmi les membres ayant voix délibératives (titulaires et suppléants) de la CAO de chaque Syndicat ; conformément à l'article L1414-3 du CGCT et que pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant ;

#### **DECIDE :**

**D'autoriser** le Président à signer la convention annexée à la présente, qui a pour objet de créer un groupement de commande pour la préparation et la passation d'un appel d'offres pour l'élimination des DIB des deux Syndicats.

**De nommer** le SEMOCTOM, coordonnateur du groupement de commande et à ce titre, d'autoriser le Président à signer l'appel d'offre.

**De procéder** à l'élection d'un membre titulaire et d'un suppléant à la Commission d'appel d'offres du groupement de commande.

#### **ELECTION DU TITULAIRE DE LA CAO DU GROUPEMENT DE COMMANDE :**

*Le résultat du vote est le suivant :*

- *Inscrits :* 98
- *Votants :* 65
- *Abstention :* 0
- *Pour :* 65
- *Majorité :* 50

Ayant obtenu 65 voix, **Monsieur Jérôme GUILLEM** est déclaré élu titulaire à la commission d'appel d'offres du groupement de commande.

#### **ELECTION DU SUPPLEANT DE LA CAO DU GROUPEMENT DE COMMANDE :**

*Le résultat du vote est le suivant :*

- *Inscrits :* 98
- *Votants :* 65
- *Abstention :* 0
- *Pour :* 65
- *Majorité :* 50

Ayant obtenu 65 voix, **Monsieur Jean-François TAUZIN** est déclaré élu suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commande.

- **D'inscrire** aux budgets les crédits nécessaires à l'exécution du marché, ainsi que tous les frais et participations liés au fonctionnement du groupement de commande.

### DELIBERATION N°31 IRRECOUVRABLES

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde;

Monsieur le Trésorier de Langon, dans le cadre de sa mission de recouvrement des titres émis par le SICTOM du Langonnais, nous fait savoir que le recouvrement forcé des sommes dues par certains débiteurs n'a pas abouti.

Il y a donc lieu d'admettre en non-valeur les titres non recouverts proposés pour un montant de 179,63 € répartis de la manière suivante :

	2003	2004	TOTAL
<b>Courrier du 26 juin 2017</b>	<b>84,48 €</b>	<b>95,15 €</b>	<b>179,63 €</b>

#### **Le Comité Syndical, Monsieur le Président entendu,**

AUTORISE l'admission en non-valeur des titres de recettes proposés

Et AUTORISE le Président à procéder au mandatement de la dépense équivalente au compte 6542.

### DELIBERATION N°32 DECISION MODIFICATIVE

Il est nécessaire de modifier le budget par décisions modificatives,

#### **Le Comité Syndical, Monsieur le Président entendu,**

Autorise les décisions modificatives suivantes :

	Chapitre	Article	Libellé	Montant
Investissement				
Recettes	75	758	Produits divers de gestion courante	+2 900€
Recettes	77	775	Produits des cessions d'immobilisations	-2 900€

### **8- Questions et informations diverses**

Monsieur le Président informe les membres du comité syndical qu'un plan déchèterie va être lancé sur 10 ans (2018 / 2028) concernant les mises aux normes, les horaires, l'adaptation aux territoires, la convention avec la communauté de communes du Val de l'Eyre pour la mise à disposition de la déchèterie de Saint Magne (coût annuel 72 000 euros) et de la problématique de la déchèterie de Saint Symphorien installée au cœur d'une zone résidentielle. Monsieur Guy DUPIOL propose de céder un terrain gratuitement au Sictom du Sud-Gironde sur la commune de Saint Symphorien.

Monsieur GUILLEM remercie l'ensemble des élus du comité syndical d'avoir relayé l'information de l'ouverture de la zone de réemploi du centre de recyclage (1<sup>er</sup> mercredi et 3<sup>ème</sup> jeudi du mois) car la première journée a été un succès : 1,5 tonnes déposées, 40 visiteurs, 100 objets donnés.

Monsieur le Président informe les élus que lors de la semaine européenne de la réduction des déchets (20 au 24 novembre) plusieurs actions sont prévues :

- La zone de réemploi du centre de recyclage sera ouverte,
- Le 25 novembre de 11 heures à 18 heures à la salle des fêtes de Villandraut une journée sera organisée sur le thème de la seconde vie des objets.

L'action du Gourmet Bag qui propose aux restaurateurs des récipients en cartons pour que leurs clients ramènent les restes de leur repas chez eux rassemble 20 % des restaurateurs.

Une sensibilisation au compostage a eu lieu sur la commune d'Escaudes le Président remercie la commune et invite les élus présents à le diffuser auprès de leurs communes, la formation peut se faire pour 20 personnes minimum.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

\*\*\*\*\*

**Les membres du Comité,**

**Le Président,  
J. GUILLEM**